

# Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19

Protocole national et questions-réponses

publié le 31.08.20 mise à jour 17.09.20

[Conditions de travail](#)[Organisation du travail](#)[Santé au travail](#)[Télétravail](#)

- 
- 
- 
- 
- 
- 

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 se substitue au protocole national de déconfinement. Il est applicable depuis le 1er septembre 2020.

Cette mise à jour du protocole découle d'un avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), publié le 14 août 2020, relatif à la transmission du virus par aérosols. Dans cet avis, le HCSP a formulé la recommandation du port systématique de masques dans tous les lieux clos publics et privés collectifs.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion met à disposition sur cette page le [protocole](#) et un ["questions-réponses"](#) pour accompagner et guider les entreprises et les salariés dans sa mise en œuvre.

Le protocole

**DERNIÈRE MISE A JOUR : le 17 septembre 2020**

---

pdf Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en (...) [Téléchargement \(1.2 Mo\)](#)

---

**Le protocole rend systématique le port du masque dans les espaces partagés et clos.**

Toutefois, au regard de la diversité des organisations et des environnements de travail d'une part et de la diversité de la circulation du virus sur les territoires, le Gouvernement a souhaité examiner les dérogations et adaptations qui pourraient être apportées au principe général de port systématique du masque dans les espaces collectif clos. Il a saisi à nouveau le HCSP qui a rendu un avis le 28 août à ce sujet.

**Sur le fondement de cet avis, le nouveau protocole national précise deux cas pouvant faire l'objet d'une dérogation au port du masque :**

- Lorsque le salarié travaille seul dans son bureau ;
- En atelier, car les salariés sont souvent amenés à effectuer des efforts physiques plus intenses que la moyenne, dès lors que les conditions de ventilation/aération fonctionnelle sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles et portent une visière.

**L'avis permet par ailleurs un assouplissement dans le cas des bureaux partagés, notamment les open space** : un salarié qui est à son poste de travail pourra, enlever temporairement son masque si un certain nombre de critères, dont le nombre variera en fonction du niveau de circulation du virus dans le département, sont remplis. Il est en exclu de retirer le masque de manière permanente toute la journée.

**Pour les activités qui s'avéreraient incompatibles avec le port du masque** (par exemple, pour des interventions orales ou des prises de parole publiques limitées dans le temps, dans les espaces clos respectant les mesures organisationnelles définies), le ministère poursuit le dialogue avec les partenaires sociaux pour suivre cette mise en œuvre et définir des solutions.

Les entreprises sont encouragées, dans le cadre du dialogue social, à préciser les modalités d'application du protocole et la prise en compte des situations particulières d'activité.

Ce protocole se substitue au protocole national de déconfinement et se mettra en place progressivement dans les entreprises.